

Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture de l'Oise

Arrêté préfectoral
instituant le
Comité Départemental à l'Installation

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment son article D343-20,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 définissant la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est créé pour le département de l'Oise un comité départemental à l'installation pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation.

ARTICLE 2 :

Le comité départemental à l'installation est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

Le président du conseil régional ou son représentant,

Le président du conseil général ou son représentant,

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise ou son représentant,

Le président des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant,

Le secrétaire général des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant,

Le président de l'ADASEA de l'Oise ou son représentant,

Le président du conseil d'administration de l'EPLFPA d'Airion ou son représentant,

Le président de la MSA ou son représentant,

Le président de la SAFER ou son représentant,

Le président de la caisse de crédit agricole Brie Picardie ou son représentant,

La présidente du comité départemental du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant,

Le président de la fédération départementale des Maisons Familiales Rurales de l'Oise ou son représentant,

Sept personnes qualifiées :

Mme Emmanuelle CLOMES, directrice du LEGTA d'Airion
60600 AIRION

M. Christophe DEMPIERRE, directeur du CFPPA d'Airion
60600 AIRION

M. Richard CREPON, France GALOP
25 rue du regard – 60580 COYE LA FORET

M. François CLABAUT, Président C.E.R. France - A.G.C 60
5,7 rue des Collinières – 60800 SEREY-MAGNEVAL

M. Denis PYPE, Président de la Fédération Départementale des Caisses Locales d'Assurances
Mutuelles Agricoles de l'Oise
21, La neuve rue – 60480 OURCEL MAISON

M. Gilbert VERSLUYS, Président de l'AS 60 AGC
294, rue de la jacquerie - 60190 AVRIGNY

M. Raoul LETURCQ – Président de l'ABP
37 rue des Hayes - 60480 THIEUX



ARTICLE 3 :

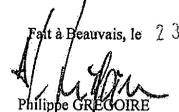
En fonction de l'ordre du jour, le Préfet pourra appeler à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, tout expert compétent sur les sujets à traiter.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2009

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture de l'Oise

Arrêté préfectoral
Instituant l'appel à candidature pour le Point Info Installation de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 343-21 ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un appel à candidature est ouvert dans le département de l'Oise pour la labellisation du Point Info Installation pour une durée de trois ans. Les candidats doivent s'engager à appliquer et respecter le cahier des charges national joint au dossier de demande de labellisation.

ARTICLE 2 :

Le Point Info Installation sera chargé d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture. Il informera les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture, les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre de ce plan. Il proposera aux candidats les organismes techniques ou de formation susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet. Le point info installation étant ouvert à tous les publics, le candidat doit s'engager à assurer ses missions dans un service permanent de neutralité et d'équité de traitement des demandes, tant en terme d'accueil que de support de communication.



ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de labellisation est à retirer auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise (DDEA) :

Service Economie Agricole
Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60 021 Beauvais Cedex

ARTICLE 4 :

Les dossiers sont à compléter et à retourner auprès du Service Economie Agricole de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les candidatures seront soumises à la consultation du Comité Départemental à l'Installation (CDI). Le Préfet sur proposition du CDI et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) labellisera une structure départementale en tant que Point Info Installation.

ARTICLE 6 :

A titre indicatif, le fonctionnement du Point Info Installation pourra bénéficier d'aides par le biais des crédits du Fonds d'Incitation et de Communication en Agriculture (FICIA), dans le cadre de l'enveloppe qui est annuellement affectée au Préfet. Les demandes de financement doivent être adressées à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) au titre de l'appel à projet Programmes d'Installation des jeunes agriculteurs et de Développement des Initiatives Locales (PIDIL) défini par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 MAR. 2009

Philippe GRÉGOIRE

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise

En application du décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisée prévus par les articles D 343-4 et D 343-5 du Code Rural

DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION

DES ORGANISMES

pour la conduite des procédures d'élaboration et de suivi des

Plans de Professionnalisation Personnalisés

**Dans le cadre du dispositif d'accompagnement
à l'installation agricole**

Nom de l'organisme demandant la labellisation :
Adresse :
Nom du responsable :
Tel : mail :

Première demande de labellisation Renouvellement

Date de la première labellisation :

Date de réception du dossier à la DDEA/SEA :

Rappel de la limite de réception des dossiers à la DDEA 60 le

Définition et buts du PPP

Le PPP fait partie intégrante de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou d'un titre défini par décret, permettant d'obtenir les aides de l'Etat pour l'installation en agriculture.

Le PPP a pour but de compléter les capacités et/ou les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu, afin de préparer au mieux les candidats à l'installation à l'exercice du métier de Responsable d'Exploitation Agricole (REA)

Le PPP peut faire appel à toute modalité de professionnalisation visant ces objectifs : stage en exploitation ou en entreprise en France ou à l'étranger, formation individuelle ou collective en présentiel ou à distance, tutorat, parrainage, accompagnement personnalisé...

Il est établi de façon personnalisée au vu des capacités et des compétences que chaque candidat aura pu acquérir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet d'installation.

Les objectifs du PPP

Les conseillers PPP en charge d'élaborer, avec le candidat, son plan de professionnalisation personnalisé doivent viser l'atteinte des compétences suivantes :

- ⇒ compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole et adaptées aux particularités du projet d'exploitation et au profil et à l'expérience du candidat ;
- ⇒ prendre de la distance par rapport au projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non agricoles, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;
- ⇒ appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ainsi que sa viabilité économique et sociale ;
- ⇒ intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- ⇒ inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire et de protection de l'environnement ;
- ⇒ s'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Selon le profil du candidat, le plan de professionnalisation personnalisé devra être adapté et porter plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

f

Cadre réglementaire

Dans chaque département est mis en place, conformément à l'article D 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, " un centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) ".

Celui-ci est labellisé par le préfet de département après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) et sur proposition du Comité Départemental à l'Installation (CDI).

Rôles, missions, et compétences du « centre d'élaboration des PPP »

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des PPP doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D 343-4.

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP, et son « référent PPP » qui le suivra jusqu'au terme de la validation de son PPP. Il comporte une liste d'actions de professionnalisation dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

Il peut comporter également des conseils en matière d'actions à réaliser après l'installation, actions dont la réalisation n'est pas suspensive de l'attribution des aides de l'Etat, mais qui peuvent l'être d'autres aides accordées par les collectivités.

La co-signature du PPP n'engage les parties que sur la partie obligatoire du PPP définie par le présent cahier des charges et ouvrant droit aux aides de l'Etat pour l'installation.

Cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP et aux compétences requises pour les conseillers

> types d'actions préconisées dans les PPP

Le PPP a pour objectif de cerner les compétences jugées indispensables et préalables à l'installation pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur, et de repérer parmi elles, celles qu'il n'aurait pas déjà acquises par la formation (diplômante ou non) ou par son expérience (agricole ou non). Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs modalités d'action peuvent lui être proposées :

f

- des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois,
- des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois,
- des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise,
- des actions de tutorat (au sens de l'accompagnement par un référent professionnel)
- un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales
- des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4-1 du décret du code rural.

De plus, correspondant à des actions de formation à inclure dans leur PPP, les candidats se voient prescrire, comme prévu dans le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009. Un stage collectif obligatoire dont la durée est fixée à trois jours ou 21 heures. Le cadre national de ce stage collectif obligatoire est précisé dans la circulaire relative à la mise en œuvre du PPP.

➤ adaptation des PPP à certains profils de candidats

Si le candidat n'est pas encore titulaire de la capacité professionnelle agricole lorsqu'il entre dans le dispositif PPP mais qu'il demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article D 343-4-1 sur l'installation progressive, l'ensemble des actions préconisées dans son PPP, qu'il réalisera au cours des trois premières années de son installation, doivent pouvoir contribuer à l'obtention du diplôme requis. Il y a alors lieu de rechercher, après un positionnement réalisé par un organisme habilité pour la délivrance des diplômes, la contraction entre les objectifs de certification et les objectifs du PPP : par exemple des UCARE ou une UC « projet » adaptées au projet d'installation effectif du candidat.

Toutefois, le candidat est tenu de suivre le stage collectif obligatoire, dans la mesure du possible, préalablement à son installation.

Si le candidat est titulaire d'un bac professionnel «conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou d'un brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole» rénovés, voire d'un brevet de technicien supérieur «analyse et conduite des systèmes d'exploitation », les actions du PPP pourront se limiter au stage collectif obligatoire si et seulement si les objectifs décrits précédemment sont remplis.

Si le candidat est en situation de pouvoir prétendre à engager une demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir la capacité professionnelle, c'est-à-dire s'il peut justifier de trois années révolues d'expérience dans un champ correspondant au métier d'agriculteur, il doit être informé précisément du temps habituellement nécessaire pour cette démarche (dix huit mois en moyenne et deux passages de jurys) pour l'intégrer ou non, et en connaissance de cause dans le déroulement de son PPP.

➤ Formulation des prescriptions

Les préconisations, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), doivent être formulées de façon suffisamment précise pour que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante ou potentielle.

Pour les stages en entreprises ou pour le tutorat, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues, le cas échéant, des entreprises ou des professionnels à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir, une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions qui lui sont proposées et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ad hoc ou son tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent peuvent convenir d'établir un avenant au PPP proposant de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

➤ Les conseillers en charge d'élaborer les PPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;
- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique, ou de conseiller en stratégie d'entreprise ;

➤ Choix des conseillers et conseiller référent

La liste des conseillers est portée à connaissance des porteurs de projet, soit au Point Info Installation, soit sur Internet.

Il est d'abord proposé au candidat de choisir ses deux conseillers sur la liste des personnes qui ont été retenues dans le cadre de la labellisation du CEPPP. Par défaut, deux conseillers sont désignés par le Point Info Installation en relation avec le CEPPP.

Un des deux conseillers sera alors désigné de la même façon pour être le « référent PPP » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera tout au long de la réalisation de son PPP jusqu'à l'établissement de son dossier de validation en CDOA. **Le Point Info Installation pourra être sollicité comme appui à la réalisation de cette fonction.**

Le référent PPP a en charge : le suivi de son PPP, la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation de son PPP par le préfet du département.

➤ **Rôle, missions et posture des conseillers**

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers adoptent une posture d'écoute compréhensive visant à faciliter l'expression du candidat d'une part, et veillent à rechercher d'autre part :

• une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,

• une co-construction du PPP après avoir permis au candidat de réaliser un autodiagnostic sur ses compétences,

• l'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires plutôt qu'à des intérêts propres à la structure employeur du conseiller PPP,

• le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité acceptables pour le candidat.

De plus, le conseiller PPP, qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, veille à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier,

Le conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet vient en appui au conseiller PPP au titre de son expertise sur les entreprises agricoles, mais il s'attache à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement au PDE ou de l'instruction du PDE qui sont des activités hors champ du présent cahier des charges.

Les instances de pilotage du dispositif au niveau départemental sont tenues de permettre des rencontres régulières entre les différents conseillers PPP et les personnes missionnées dans les Points Info Installation afin de rechercher l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des connaissances et des outils, la fluidité des démarches pour les porteurs de projet.

➤ **Les compétences attendues des conseillers**

Les conseillers PPP doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet.

ll

Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

➤ **Des savoirs portant sur :**

- ❖ Le métier de REA
 - Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan départemental,
- ❖ Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation
 - La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

➤ **Des savoir faire :**

- ❖ L'accompagnement de candidats
 - Conduire un entretien,
 - Aider à l'explicitation de l'expérience,
 - Veiller au respect des échéances du PPP,
- ❖ Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP
 - Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII,
 - Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,
 - Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,
 - Enregistrer les données liées au PPP,
 - Etablir le dossier d'agrément du PPP,
 - Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées.

➤ **Des comportements professionnels :**

- Veiller en permanence au respect des règles de déontologie liée à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement)
- Etre à l'écoute et disponible pour le candidat
- S'intégrer dans un travail d'équipe
- Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats

Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse des compétences présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

➤ **Des savoirs portant sur :**

- Le métier de REA
 - 1. Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole,
- Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries

ll

2. Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation,
3. Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers,
4. La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective,
5. L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés.

➤ **Des savoir faire portant sur :**

- Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP
 6. Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels,
 7. Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation,
 8. S'informer sur l'évolution de l'offre de formation.

Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

➤ **Sur l'amont du projet :**

- ⇒ aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations,
- ⇒ vérifier l'appropriation du projet par le candidat,
- ⇒ vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif.

➤ **Au plan de l'approche globale du projet :**

- ⇒ appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet,
- ⇒ vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte,
- ⇒ repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières,
- ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie
- ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisés.

➤ **En tant qu'acteur institutionnel :**

- ⇒ expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées,
- ⇒ amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité,
- ⇒ fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés,
- ⇒ conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet.

➤ **Appréciation de la maturité économique et sociale du projet :**

- ⇒ apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet,
- ⇒ aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...).

Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse de projet apportent leurs compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

Le rôle du conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son autodiagnostic « projet », et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de

- aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante,
- faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP,
- fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes,
- faire des renvois réguliers vers le projet.

➤ **Engagement des conseillers :**

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur,

La liste des compétences développée dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

> Déroulement des entretiens et outils de référence

Les actions préconisées découlent de l'identification, au regard des compétences requises pour une mise en œuvre réussie du projet d'installation, de compétences manquantes ou de compétences déjà attestées par la possession d'un diplôme mais qui nécessitent une actualisation ou un approfondissement.

Pour élaborer le plan de professionnalisation de chaque candidat à l'installation, les conseillers conduisent des entretiens en se référant:

- ⇒ aux acquis du candidat par les formations diplômantes ou non qu'il a suivies,
- ⇒ à ses acquis de l'expérience, agricole ou non,
- ⇒ aux caractéristiques de son projet d'installation.

Pour ce faire, les conseillers disposent d'outils proposés en annexe qui ont été mis au point avec l'ensemble des partenaires suite à l'expérimentation mise en œuvre conformément à l'arrêté du 28 juin 2007.

Il est souhaitable que l'ensemble des dispositifs départementaux recommandent l'usage de ces outils afin d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire national. Mais ces outils peuvent également évoluer dans le cadre de réseaux d'échange ou de dispositifs de professionnalisation des conseillers PPP qui sont à encourager au plan régional.

Les outils fournis en annexe sont les suivants :

⇒ Annexe 1 : une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenu à disposition de la CDOA lors de l'agrément des PPP.

⇒ Annexe 2 : un document d'autodiagnostic sur le projet d'installation : doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers,

⇒ Annexe 3 : un document d'analyse des compétences : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,

Dossier de candidature

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant de centre d'élaboration des PPP

Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de l'organisme à demander l'habilitation en tant qu'organisme chargé de l'élaboration des PPP

.....
.....
.....
.....
.....

15

16

Document 1 : expérience de l'organisme

- Quelles sont les expériences antérieures de l'organisme :
- Dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture (dont 40 h et stage 6 mois)
- En matière d'élaboration de parcours individualisés de formation, décrivez les pratiques effectivement mises en œuvre : positionnement, validation/évaluation de pré-acquis, conduite de formation individualisée, validation individualisée ...
- En matière de validation des acquis de l'expérience, préciser les activités : accueil et information des candidats, accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur dossier, élaboration de parcours complémentaires....
- En techniques de conduite d'entretiens, préciser le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils
- Autres (accompagnement d'apprenants, de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

12/18

JA

Document 2 : Les partenariats et l'organisation de l'accompagnement

- Identité des organismes partenaires proposant des candidatures de conseillers :

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

- Joindre les conventions de partenariats (ou des projets de conventions) avec les différents organismes qui seront impliqués dans l'une ou plusieurs des étapes de l'accompagnement au PPP?

Répondre en quelques lignes et joindre au dossier tous les documents (conventions, projets de convention, ou autres) susceptibles de justifier de ces partenariats.

13/18

JA

Document 5 : compléments d'information

L'organisme demandant l'habilitation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :



Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise

En application du décret n°2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé prévus par les articles D 343-4 et D 343-5 du Code Rural

DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION

POINT INFO INSTALLATION

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation agricole

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

☎ :

mail :

PREMIERE DEMANDE DE LABELLISATION

Date de réception du dossier à la DDEA /SEA :

Rappel de la limite de réception des dossiers à la DDEA 60 le

18

18/18

1/14

Qu

Cadrement réglementaire :

Dans chaque département est créé, conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté 09 janvier 2009, relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un Point Info Installation agricole unique.

Celui-ci est labellisé par le préfet de département après avis de la CDOA, sur proposition du CDI.

L'organisation et le fonctionnement de ce Point Info Installation répond à minima au présent cahier des charges national en vue de faciliter l'accès à l'information pour les candidats à l'installation susceptibles d'être éligibles aux aides de l'Etat accordées par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Le respect de ce cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'Etat au titre du PIDIL (FICIA), pour les actions qui sont engagées par cette structure et qui s'inscrivent dans les missions du point info installation.

Plan du document :

1. Ambition et missions du Point Info Installation

11. généralités

L'ambition du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation est de faciliter l'accès à une grande diversité de profils de futurs agriculteurs afin d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur essentiel pour répondre aux nombreux défis de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain.

Afin de garantir à tous, une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Info Installation apporte un service à tous les candidats à l'installation. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

Ses missions s'exercent en un lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le territoire départemental, et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs peuvent être facilement accessibles sur Internet.

Il associe les compétences de tous les partenaires départementaux impliqués dans l'installation qui, sous l'autorité de la CDOA, et dans le cadre du comité départemental à l'installation, s'organisent pour faciliter les démarches des porteurs de projet en agriculture.

Afin que le Point Info Installation soit en capacité de réaliser ses missions, les autres structures départementales accompagnant par ailleurs des porteurs de projet par la formation, l'information ou le conseil (DDAF, ADASEA, MSA, lycées, organismes de formation, ou de développement...), orientent systématiquement ces personnes vers le Point Info Installation départemental.

12. Rôle et posture des salariés des PI

Les personnes désignées pour être au contact des porteurs de projets au sein des Point Info Installation veilleront à mettre en œuvre ces missions dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures concernées de l'installation.

Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du projet du candidat à l'installation.

2. Ses fonctions

21. Fonction d'accueil

Le Point Info Installation permet aux porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'informations concernant l'installation agricole. Chaque département organise une publicité suffisante pour que le Point info installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Pour cela, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit orienter systématiquement les porteurs de projet vers le Point Info Installation dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation en agriculture à plus ou moins long terme.

L'accueil au Point Info Installation peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. Dans ce dernier cas, la signalisation et l'affichage doit pouvoir signifier clairement la neutralité et l'unicité de cette structure départementale pour l'utilisateur.

Au regard des compétences exigées (voir point 4) pour les personnes remplissant l'ensemble des fonctions il conviendra de rechercher une organisation permettant d'assurer la continuité de service au regard des usagers. Chaque fois que possible, il y a avantage à confier cette activité à une seule et même personne.

22. Fonction d'information

Le point info installation accueille et informe les porteurs de projets sur :

- > tous les aspects (réglementation, démarches, formalités...) liés à une première installation, aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture
- > les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural ou accordées par les collectivités territoriales,
- > les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- > les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé en fonction de sa situation.

En outre, il dispose de la liste (et éventuellement les plaquettes) de tous les organismes du département ou d'un autre département pouvant réaliser les prestations suivantes :

- > l'accompagnement à l'élaboration du projet d'installation, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase d'élaboration du plan de développement de l'exploitation (PDE),
- > l'accompagnement à l'élaboration et au suivi de son PPP (liste des conseillers PPP labellisés au plan régional),
- > l'information sur des actions de formation et des stages pouvant répondre aux besoins des candidats, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase de réalisation du PPP,
- > le suivi post-installation.

Pour garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit :

- > mettre à disposition du Point Info Installation les informations concernant les aides et / ou les prestations pouvant être fournies par leur structure (documents administratifs, plaquettes...)
- > informer en temps réel le Point Info Installation de tout changement apporté à ces prestations,
- > accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur un site Internet à destination des porteurs de projet.

Pour chaque type de prestation, sont précisées les conditions de prise en charge par l'Etat ou un autre financeur (ou à défaut le coût des prestations incombant au porteur de projet comme l'aide à l'élaboration du PDE par exemple).

Les informations concernant le Point Info départemental sont accessibles facilement via l'identité « Point Info Installation » et actualisées régulièrement sur Internet.

Des liens figurent avec l'ensemble des sites des partenaires impliqués dans l'installation. Une harmonisation des présentations et des chartes de communication au niveau national est recherchée.

Le candidat peut également s'appuyer sur le « Point Info Installation » pour les fonctions de recherche, des entreprises d'accueil, de tuteur ou des organismes de formation pouvant offrir des actions de formation préconisées dans le plan de professionnalisation personnalisé.

23. Fonction d'orientation

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les organismes départementaux œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Info Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Lorsque le candidat se présente au Point Info Installation, il est possible que son projet ne soit pas encore suffisamment défini pour s'engager dans une démarche de PPP.

Dans ce cas, et en fonction du profil du candidat et de la nature de son pré-projet, le Point Info Installation est en mesure de conseiller la personne sur les structures ou des professionnels les mieux à même de l'aider à avancer dans l'élaboration de son projet.

Si le projet du candidat est suffisamment défini à l'examen de l'autodiagnostic (voir point 24.), le Point Info Installation proposera au candidat de prendre un rendez-vous en vue de l'élaboration d'un plan de professionnalisation personnalisé avec les deux conseillers, selon les disponibilités des conseillers et le projet du candidat.

A la demande du candidat, dès lors que ce dernier aura retourné son autodiagnostic projet au Point Info Installation, un premier rendez-vous avec les deux conseillers PPP doit pouvoir être pris dans un délai de deux semaines.

Le Point Info Installation transmet aux conseillers PPP et au CEPPP le document d'autodiagnostic.

24. Fonction d'aide à l'autodiagnostic sur le projet

Le Point Info Installation remet au candidat à l'installation le document d'autodiagnostic « projet » qui est également téléchargeable sur le site Internet.

Le candidat doit être sensibilisé à la nécessité expresse qu'il remplisse lui-même ce document afin qu'il soit en mesure d'en expliquer toutes les réponses et informations inscrites.

Ce document est une aide pour le candidat et doit donc être distribué quel que soit l'état d'avancement du projet.

Le Point Info Installation présente l'ensemble du document au porteur de projet, apporte des précisions si besoin sur le type de renseignements à fournir. Il l'informe que ce document devra lui être retourné s'il souhaite se porter candidat à un plan de professionnalisation personnalisé.

Dans le cadre de cette fonction d'aide à l'élaboration de l'autodiagnostic « projet », des séances collectives peuvent être organisées par le Point Info Installation, mais elles ne relèvent pas du financement du plan de professionnalisation personnalisé.

25. Fonction de collecte de données

Le Point Info Installation a la charge de rassembler, à l'aide d'un outil informatique partagé par l'ensemble des opérateurs départementaux du dispositif, les données quantitatives et qualitatives sur les porteurs de projet, les projets et le type d'accompagnement qui leur est proposé (PPP, PDE ou autre).

En ce qui le concerne, le Point Info Installation contribue à l'alimentation de cette base de données en assurant la saisie datée des informations suivantes, par exemple

- le nombre de porteurs de projets accueillis,
- le nombre de contacts / temps passé par les intervenants et par porteur de projet,
- leur identité,
- leur profil et quelques données succinctes sur leur pré projet,
- le type d'accompagnement dont ils ont pu déjà bénéficier jusqu'alors,
- les dates d'inscriptions au PPP et le nom du conseiller PPP contacté.

Une synthèse de ces données est mise à disposition de la CDOA à un rythme défini localement, et fournies selon un cadre national à la DGER au moins une fois par an.

4/14

26. Son organisation et son financement

L'organisation du Point Info Installation départemental est définie, conformément au présent cahier des charges, par l'ensemble des partenaires impliqués dans l'installation, sous l'égide de la CDOA et sur proposition du comité départemental à l'installation.

Le préfet agréé du Point Info Installation et son organisation sur le territoire après avis de la CDOA, sur proposition du CDI et conformément au présent cahier des charges. Le label est accordé pour une durée de trois ans après décision du CDI.

Les activités du Point Info Installation sont financées selon les principes et les modalités définies dans le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 (circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008).

En fonction des critères définis dans cette circulaire, les actions menées par le Point Info Installation sont financées sur le FICIA et/ou sur les crédits mis en place par les collectivités territoriales.

Afin de pouvoir bénéficier de financements des collectivités territoriales, le présent cahier des charges national peut être complété si besoin au niveau régional ou départemental.

Les personnes mettant en œuvre les différentes fonctions du Point Info Installation sont missionnées par le préfet sur proposition du CDI et avis de la CDOA, au vu de leur capacité à en exercer les missions et à en respecter le cahier des charges.

Remarque : Lorsque le Point Info Installation fera l'objet de financements complémentaires de l'Etat (FICIA) et des collectivités (PIDIL) dans le cadre d'un accord régional, et que le présent cahier des charges aura été complété en conséquence, il conviendra que les précisions apportées au cahier des charges national n'entrent pas en contradiction avec ce dernier, du moins concernant l'accueil des candidats qui seront éligibles aux aides de l'Etat à l'installation.

27. Les compétences requises

La (ou les) personne(s) rattachée(s) à la structure labellisée par le préfet missionnée(s) par la CDOA détiennent les compétences leur permettant d'exercer les missions et de mettre en œuvre les fonctions et activités du Point Info Installation de façon conforme au présent cahier des charges.

Ces compétences combinent les éléments suivants :

➤ Des savoirs portant sur :

- la connaissance du métier d'agriculteur et ses environnements,
- les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture,
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé,
- les organismes de formation, de développement et de conseil du département et leurs principales missions,
- les sources permettant d'accéder à l'ensemble de ces informations.

➤ Des savoir faire :

- savoir pratiquer une écoute active,
- aider à la formulation des questions et des besoins,
- valoriser et faire émerger les projets,
- être capable d'appréhender rapidement les grandes lignes professionnelles, sociales et personnelles des projets pour orienter au mieux les candidats
- être en mesure d'apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP,
- enregistrer régulièrement des données sur les candidats dans une plate-forme partagée par l'ensemble des intervenants,
- établir annuellement un compte-rendu d'activité et un bilan financier pour la CDOA,
- savoir communiquer sur le rôle de chacune des instances du dispositif,
- promouvoir le métier d'agriculteur.

5/14

> Des comportements professionnels :

- *veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations dispensées,
- *adopter une attitude neutre et impartiale vis-à-vis des personnes et de leurs projets,
- *participer à des rencontres de mutualisation ou d'échange de pratiques entre pairs.

5. Professionnalisation des salariés des Points Info Installation

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du Point Info Installation doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point Info Installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des Point Info Installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

En tout état de cause, les personnes destinées à exercer leur activité au sein d'un Point Info Installation signeront une lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges.

La professionnalisation de ces personnes gagnerait à être coordonnée au plan régional et en lien avec celle des conseillers PPP, afin de contribuer à la fluidité des parcours, à l'égalité de traitement des dossiers et des candidats et à la simplification des démarches pour les porteurs de projet.

6. Critères de choix des candidats

-Les **compétences disponibles** et l'**expérience antérieure** de la structure candidate ainsi que de la (ou des) personne(s) missionnée(s) pour mettre en œuvre les différentes fonctions du Point Info Installation est un critère de sélection déterminant.

-Autre critères :

- La **couverture du territoire**
- La nature des outils utilisés

Dossier de candidature pour la labellisation Point Info Installation

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Signature (parapher toutes les pages)	
Tel :	Mail :

Moyens humains et matériels dont dispose la structure pour exercer les missions et mettre en œuvre les actions et activités du Point Info Installation de façon conforme au présent cahier des charges.

Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de la structure candidate à demander la labellisation en tant que Point Info Installation.

Document 1

Expérience de l'organisme :

- Quelles sont les expériences de la structure candidate à la labellisation en tant que Point Info Installation.
- > Dans le champs de l'accueil des personnes souhaitant s'installer en agriculture, à court ou moyen terme

 - > Dans le champs de l'information sur les questions liées à une 1ère installation en agriculture

 - > Dans le champs de l'information sur les différentes formes d'emploi en agriculture,

 - > Dans le champs d'information sur les différentes formes de formation en agriculture,

 - > Dans le champs de l'information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture

 - > En matière de techniques de conduite d'entretiens, préciser le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils

 - > Autres (information d'autre publics, préciser lesquels) :

Quelles sont les compétences de la structure :

- > Dans le champ de l'information sur les conditions de mise en œuvre du PPP :

- > Dans le champ d'information sur les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du PPP :

8/14

31-

Document 2

Localisation du Point Info Installation et couverture du territoire

Schéma d'organisation du Point Info Installation (site principal et antennes locales s'il y a lieu ; préciser grâce au tableau ci-dessous les adresses, les coordonnées du responsable et des personnes missionnées ; un tableau par site)

Nom de l'organisme	
Adresse	
Responsable	
Tel	Mail
Territoire concerné	
Nom de la personne missionnée	
Tel	Mail

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

Site Internet

Expliquer l'architecture du site et les évolutions prévues (préciser les informations qui y seront accessibles, les liens qui seront établis vers d'autres sites, la liste des documents ou imprimés à télécharger).

9/14

32.

Document 3

Modalités d'accueil, d'information, d'aide à l'autodiagnostic et d'orientation du candidat

Remplir le tableau ci-dessous et si besoin compléter en quelques lignes

Les étapes Contacts, entretiens, information, analyse, orientation, prescriptions, suivi ...	Nom de la personne qui réalise			Avec quels outils ?
				Préciser l'origine de ces outils

Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires (entre sites, avec le Centre d'élaboration du PPP ...)

Document 4

Fiche intervenant

Est considéré comme intervenant toute personne qui met en œuvre une ou plusieurs fonctions du Point Info Installation. Remplir une fiche par personne intervenant dans l'une des étapes.

Intervenant n°	
NOM et Prénom	
organisme d'appartenance	
nom de l'emploi occupé dans cet organisme	
principale activité exercée dans l'organisme	
activités pressenties au titre du présent cahier des charges	
Formations	
diplôme le plus élevé	
formations suivies en rapport avec les activités du « Point Info Installation Agricole »	
Expérience professionnelle sur les thèmes suivants	
accueil des personnes souhaitant s'installer en agriculture	
information sur les questions liées à une 1 ^{ère} installation en agriculture	
information sur les différentes formes d'emploi en agriculture	
information sur les différentes formes de formation en agriculture	
information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture	
information sur les conditions de mise en œuvre du PPP	
information sur les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du PPP	
conduite d'entretien	
champs d'expertise	
autres	

Document 5

Compléments d'information

L'organisme demandant la labellisation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :

Document 6

Expliquer comment sera assurée la collecte de données, notamment sur les point suivants :

- Le nombre de porteurs de projets accueillis,
- Le nombre de contacts / temps passé par les intervenants et par porteur de projet
- Leur profil et quelques données succinctes sur leur pré projet,
- Le type d'accompagnement dont ils ont pu déjà bénéficier jusqu'alors,
- Les dates d'inscriptions au PPP et le nom du conseiller PPP contacté.

Liste des pièces à joindre :

- Liste mise à disposition des candidats de l'ensemble des organismes du département ou d'autre département pouvant réaliser les prestations ;
- L'accompagnement à l'élaboration du projet d'installation, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase d'élaboration du plan de développement de l'exploitation (PDE) ;
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de son PPP (liste des conseillers PPP labellisés) ;
- L'information sur des actions de formation et des stages pouvant répondre aux besoins des candidats, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase de réalisation du PPP, Le suivi post-installation ;
- Liste des documents qui seront mis à disposition des candidats à l'installation (au Point Info Installation, sur le site internet) ;
- Curriculum vitae des personnes qui exerceront au sein du Point Info Installation et lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du cahier des charges ;
- Modèle d'accusé de réception du document d'autodiagnostic ;
- Budget prévisionnel ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture de l'Oise

Arrêté préfectoral
Instituant l'appel à candidature
pour le Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 343-1 ;

VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 du code rural ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un appel à la candidature est ouvert dans le département de l'Oise pour la labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour une durée de trois ans. Les candidats doivent s'engager à appliquer et respecter le cahier des charges national joint au dossier de demande de labellisation.

Le CEPPP doit être un organisme de formation déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

ARTICLE 2 :

Le Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) avec, entre autre, l'appui de deux conseillers, l'un conseiller « projet », et l'autre conseiller « compétences ».

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Le PPP est un document co-signé par le candidat et les conseillers. Il donne lieu à des préconisations de formations dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de labellisation est à retirer auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise (DDEA) :

Service Economie Agricole
Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60 021 Beauvais cedex

ARTICLE 4 :

Les dossiers sont à compléter et à retourner auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

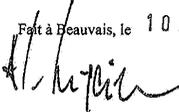
Les candidatures seront soumises à la consultation du Comité Départemental à l'Installation (CDI). Le préfet sur proposition du CDI et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture labellisera une structure départementale en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.

ARTICLE 6 :

A titre indicatif, le fonctionnement du CEPPP bénéficiera d'aides du ministère de l'agriculture et de la pêche, réparties chaque année par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) entre les départements de la région. La DDEA établira une convention avec le CEPPP précisant le nombre de PPP qui pourra être financé sur la base d'un coût unitaire de cinq cents euros.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 MAR. 2009

Philippe GRÉGOIRE





**Pièces constitutives du dossier PPP
d'un candidat**

Annexe 1

- Pour chaque candidat :

<p>ANNEXE 2 « information et émergence du projet » complétée si besoin par l'apport des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'état civile - Copie de(s) diplôme(s) - Justificatif des activités professionnelles - Profil du candidat et données succinctes sur son projet, - Type d'accompagnement dont il a pu bénéficier jusqu'alors, 	<p>Etape 1</p> <p>Réalisée par le « Point Info Installation Agricole »</p>
<p>ANNEXE 3: « élaboration du PPP » complétée si besoin par l'apport des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dates d'inscriptions au PPP et le nom des deux conseillers PPP contactés. - Le nombre de contacts / temps passé par les conseillers et par le porteur de projet, - Fiche de synthèse sur le candidat et son projet - Tableau d'analyse des capacités et compétences 	<p>Etape 2</p> <p>Réalisée par le « Centre d'élaboration du PPP »</p>
<p>ANNEXE 5 : Agrément du Plan de Professionnalisation Personnalisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - co-signé par le candidat et les deux conseillers PPP 	





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture de l'Oise

Arrêté préfectoral
instituant l'appel à proposition
pour la réalisation du stage collectif vingt et une heures

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment ses articles D 343-3 à D 343-24 ;

VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 du code rural ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un appel à proposition est ouvert dans le département de l'Oise auprès d'organismes de formation déclarés à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) pour la définition du contenu et des modalités pédagogiques du stage collectif de vingt et une heures ainsi que pour sa réalisation.

ARTICLE 2 :

Le stage collectif de vingt et une heures fait partie intégrante du plan de professionnalisation personnalisé. Il doit permettre au candidat à l'installation de repérer où sont les ressources qui lui permettront de finaliser son projet.

ARTICLE 3 :

Le stage collectif doit aborder d'autres dimensions d'un projet d'installation que la seule dimension économique et financière en vue de l'établissement de son plan de développement de l'exploitation (PDE).

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

52

Le stage collectif doit aider le jeune à réfléchir sur son projet à travers des échanges avec les autres candidats afin qu'il s'approprie complètement son projet. Il doit aussi permettre aux candidats qui souhaitent réaliser un PDE de savoir où sont les ressources et quelles sont les étapes à suivre en vue d'une demande d'aides publiques.

A ce titre, lors du stage collectif, le candidat pourra prendre connaissance du document à renseigner pour établir son PDE.

Prioritairement, le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien.

Le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services.

Les objectifs doivent porter sur les axes suivants :

- enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation ;
- identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonnent cette démarche ;
- confronter son pré-projet avec celui d'autres candidats à l'installation ou avec des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production ;
- se familiariser avec l'organisation d'une ou de quelques filières correspondant aux productions agricoles envisagées.

Le stage collectif obligatoire préparatoire à l'installation doit être l'occasion de rassembler des porteurs de projets d'horizons très différents, qui s'inscriront, selon les cas, dans des démarches visant à obtenir les aides de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

Les différents intervenants devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et de l'agriculture.

ARTICLE 4 :

Un dossier contenant une proposition détaillée de la mise en place et du contenu du stage collectif est à rédiger. Le dossier est à déposer auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise (DDEA) :

Service Economie Agricole
Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60 021 Beauvais cedex

La proposition doit tenir compte des objectifs définis à l'article 3 du présent arrêté et doit s'appuyer sur la circulaire DGPAA/T/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009.

Les candidatures sont à retourner au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les propositions seront soumises à la consultation du Comité Départemental à l'Installation (CDI). Le préfet sur proposition du CDI et après avis de la Commission Départementale de l'Orientement Agricole (CDOA) retiendra les organismes de formation qui réaliseront le stage vingt et une heures.

54

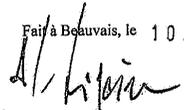
ARTICLE 6 :

La DDEA établira une convention avec les organismes de formation retenus. Le montant de l'indemnité au titre du stage collectif de vingt et une heures est fixé à cent vingt euros pour chaque stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 MAR. 2009



Philippe GREGOIRE